



STATUTS

COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE SALLES

Article 1 : dénomination.

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de « Comité de Jumelage de la ville de SALLES.

Article 2 : Objet.

L'objet de cette association est de mettre en œuvre les activités de jumelage de la commune de SALLES avec toutes les villes avec lesquelles elle déciderait de se jumeler. L'association a ainsi pour but de favoriser l'établissement de relations entre les habitants et les associations de la commune de SALLES avec ceux de la ou des villes jumelles dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, humanitaires et de procéder ainsi au rapprochement des hommes et des peuples. A cette fin, elle peut organiser toutes actions (manifestations, échanges, rencontres, visites ou séjours de délégations de la ou des villes jumelles) permettant la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège Social.

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de SALLES. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres.

L'association se compose :

De membres de droit au nombre de sept :

- Six (6) membres de droit, représentant le Conseil Municipal de SALLES, désignés par l'assemblée communale pour la durée de leur mandat ou du temps qui leur reste à courir. Ils siègent de droit au Conseil d'Administration de l'association.
- Un (1) membre de droit, représentant de l'Office de Tourisme, non conseiller municipal et désigné par le Conseil d'Administration de ce dernier. Il siège de droit au Conseil d'Administration de l'association pour une durée d'un an.
- De membres actifs.

Ces membres adhèrent aux présents statuts et doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les mineurs de 16 ans au moins peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation parentale écrite. Ils sont membres à part entière de l'association avec droit de vote.

Article 5 : Radiation.

La qualité de membre de droit de l'association se perd :

- en n'étant plus conseiller municipal.
- en n'étant plus le représentant de l'Office de Tourisme.

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, décès, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- des dons et legs qui lui sont faits ;
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisés par l'association ;
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ou de prestations de services rendus ;

et d'une manière générale, par tout produit non contraire à la loi.

Article 7 : Responsabilité.

Seul l'actif de l'association garantit les engagements contractés en son nom. En aucun cas, les membres du bureau, du conseil d'administration ou tout membre actif de l'association ne peuvent en être tenu personnellement responsable.

Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize (13) membres et d'un bureau composé de six (6) membres.

Ce conseil d'administration comprend :

- sept (7) membres de droit.
- six (6) membres adhérents.

Les représentants des membres adhérents sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale à la demande d'au moins un membre.

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit et procède à l'élection des membres du bureau.

Ces membres sont élus au scrutin secret, à la demande d'au moins un membre, pour une durée d'une année entre deux assemblées générales ordinaires.

Le bureau de l'association est composé de la façon suivante :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Tout membre de droit, conseiller municipal, candidat au bureau et élu à l'une des fonctions ci-dessus s'interdit d'avoir la signature sur le ou les comptes de l'association.

En cas de vacance constatée sur un ou plusieurs postes du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des membres démissionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants du conseil d'administration comme du bureau sont rééligibles annuellement.

Les fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau sont exercées bénévolement.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir) ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Fonctionnement du bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à l'initiative du président, soit encore à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau statue sur les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Il est chargé de la gestion des affaires courantes.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum sur convocation adressée au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation peut se faire également par voie électronique. Un quorum de 30% de membres actifs est requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

A défaut de quorum de l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée selon les mêmes modalités au moins quinze jours avant la nouvelle date fixée. Dans cette hypothèse, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration, statue sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice clos, vote toute modification aux statuts, fixe le montant des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

En dehors du cas évoqué à l'article 11, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée, soit à la demande d'un tiers minimum des membres actifs, ou à la demande des deux tiers des membres du bureau, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration pour entériner une question importante ne pouvant attendre la date d'échéance normale de l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, les règles de quorum sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur de l'association.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour fixer les règles de vie et de fonctionnement de l'association.

Article 14 : Dissolution de l'assemblée.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet au moins quinze jours avant la date fixée. La majorité des deux tiers des membres - présents ou représentés – est nécessaire pour que cette assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La décision est alors prise à la majorité.

A défaut des conditions de participation requises, une seconde assemblée générale extraordinaire serait convoquée au moins quinze jours avant la nouvelle date fixée. Dans cette hypothèse, aucun quorum n'est requis.

Article 15 : Liquidation de l'association.

En cas de dissolution, une commission de trois membres désignés lors de l'assemblée générale extraordinaire est chargée de la liquidation de l'association. La dissolution de l'association « comité de jumelage de la ville de SALLES » devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture qui a enregistré sa création.